GEMENG
JONGLËNSTER

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 09 novembre 2026

Présents: **Ries, bourgmestre, Weber et Baum, échevins**
Waterkeyn, secrétaire
Absent: **néant**

N° l'ordre du jour: 05

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence: circ.2026/284)

Le Collège des bourgmestre et échevins,
Vu la demande du 03 novembre 2026 du Service Technique sollicitant une modification de la circulation dans la rue Rham sise à Junglinster pour réaliser des travaux de réaménagement de l'intersection avec la rue des Jardins;
Attendu que les travaux débuteront lundi, le 16 novembre 2026;
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;
Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2026/284
Date de vote au collège échevinal : 09/11/2026
Date début : 16/11/2026 de 07h00
Date fin : 27/11/2026 à 18h00

Art. 1er.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des Cerises à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- A l'intersection avec la Route de Luxembourg	

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des Jardins à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- A partir de l'intersection avec la Rue des Cerises jusqu'à la maison n°2	
2/3/1	Route barrée	- Devant la maison n°2 (à l'intersection avec la Rue Rham)	

Art. 3.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Lauterbour à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/5/1	Interdiction de tourner à gauche	- A l'intersection avec la Rue Rham (devant la maison n°14)	
2/5/2	Interdiction de tourner à droite	- A l'intersection avec la Rue Rham (devant la maison n°11)	

Art. 4.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Rham à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- A partir de l'intersection avec la Rue Lauterbour jusqu'à l'intersection avec la Rue de Cerises	
6/2/1	Stationnement interdit	- A partir de l'intersection avec la Rue Lauterbour jusqu'à l'intersection avec la Rue de Cerises	

Art. 5.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.
Pour expédition conforme,
Junglinster le 09 novembre 2026

le bourgmestre, le secrétaire,

ADMINISTRATION COMMUNALE - JUNGLINSTER